

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du Bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 - 14 du 5 novembre 2024

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016 du 31 mai 1999 pour la société Grap'Sud sur le volet de la gestion des effluents liquides de la distillerie située à Cruviers-Lascours et notamment concernant l'efficacité des bassins d'évaporation.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 révisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la société Coopérative Agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. Grap'Sud succédant à la S.C.A La Gardonnenque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023.21 du 15 juin 2023 réactualisant les dispositions applicables en période de sécheresse pour l'exploitation de la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023.43 du 5 septembre 2023 réactualisant les rubriques de la nomenclature des ICPE dont relève la distillerie vinicole autorisée sur la commune de Cruviers-Lascours, réglementant l'activité de compostage et imposant des prescriptions pour l'exploitation des bassins d'évaporation et d'orage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00007 du 18 octobre 2024 donnant délégation à M. Emile Soumbo, sous-préfet d'Alès ;

- Vu** le porter à connaissance référencé NGEC -23C012-V1 sur la gestion des bassins d'exploitation établi par l'exploitant Grap'Sud reçu en sous préfecture le 23 septembre 2023 ;
- Vu** le porter à connaissance du 29 juillet 2024 en version V1 relatif à l'installation et la mise en œuvre d'une compression mécanique de vapeur déposé par l'exploitant Grap'Sud ;
- Vu** l'étude technique et organisationnelle relative aux conditions d'exploitation de la plateforme de compostage transmise le 23 septembre 2022 ;
- Vu** l'analyse critique du procédé de compostage de référence 22C025b établie par la société NGEC et datée du 15 mars 2023 ;
- Vu** l'avis réservé émis par la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard (MESE) sur les bilans agronomiques des campagnes d'épandage de 2019/2020 à 2022/2023 ;
- Vu** les plaintes récurrentes consécutives aux épisodes olfactifs survenus autour de la distillerie et de ses bassins au cours du printemps 2024 et les orientations actées lors de la réunion du 4 juillet 2024 tenue sur site en présence du maire de Cruviers - Lascours, de l'exploitant et du sous-préfet d'Alès et de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 12 juillet 2024 suite au courriel de l'exploitant daté du 8 juillet 2024 et confirmant la prise d'un arrêté pour faire réaliser par un organisme compétent une étude technico-économique portant sur des solutions alternatives au fonctionnement des bassins d'évaporation ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 30 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société Grap'Sud exploite des installations de distillation et de stockage de produits distillés et de produits de compost sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours ;

Considérant que dans son porter à connaissance reçu le 23 septembre 2023, l'exploitant sollicite une révision de l'objectif de perméabilité minimale de ses bassins figurant à l'article 3.7.3 de l'arrêté du 31 mai 1999 à 10-9 m/s qui constitue la valeur seuil confirmée par les experts en hydrogéologie pouvant être mesurable et atteignable ;

Considérant que dans son porter à connaissance référencé NGEC-23C012-V1, l'exploitant indique les performances en termes d'imperméabilité des différents bassins dont la valeur minimale est de 1,5 10-8 m/s et propose un échancier de travaux pour atteindre la valeur de perméabilité minimale de 10-9 m/s au 1^{er} juillet 2026 pour l'ensemble des bassins ;

Considérant que dans le porter à connaissance sus-visé, l'hydrogéologue expert Berga Sud conclut sur l'absence d'atteinte aux eaux souterraines et superficielles du fait des performances actuelles et de la perméabilité des bassins d'évaporation ;

Considérant que dans son porter à connaissance référencé NGEC -23C012-V1, l'exploitant demande une augmentation du volume d'effluents de provenance extérieure limité à 10000 m³/an selon l'article 3.7.7 de l'arrêté du 31 mai 1999 ;

Considérant que l'article 3.7.7 de l'arrêté du 31 mai 1999 impose que les volumes extérieurs doivent être d'une part compatibles avec le dispositif de traitement présenté par les équipements de la distillerie de Cruviers-Lascours, et, d'autre part, que l'exploitant doit s'en assurer en vue de l'admission et être en mesure de justifier de cette vérification préalable ;

Considérant que dans son porter à connaissance du 29 juillet 2024, l'exploitant décrit son projet d'installation d'une compression mécanique de vapeur dans l'atelier d'évaporation thermique des vinasses permettant un gain en énergie décarbonée mais aussi en consommation en eau d'environ 22000 m³ annuels ;

Considérant d'une part que la compression mécanique de vapeur ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des ICPE, et d'autre part, après analyse développée dans le porter à connaissance, n'engendre pas d'impact sur l'environnement de la distillerie ;

Considérant dès lors que la modification projetée n'étant pas considérée ni notable ni substantielle, il peut être pris acte du porter à connaissance du 29 juillet 2024 ;

Considérant que dans son porter à connaissance référencé NGEC -23C012-V1, l'exploitant mentionne des surfaces d'épandage insuffisantes, ce qui implique que le traitement sur site des effluents de caves se limite à une évaporation totale avant curage des boues et à un soutirage pour l'arrosage des andains de la plate-forme de compostage récupéré ensuite dans le bassin 6 ;

Considérant que le bassin 5 recueillant les effluents des caves a été à l'origine d'odeurs prégnantes pour le voisinage en 2024, sans que l'exploitant ne dispose de mesure d'atténuation ;

Considérant qu'avec les conditions climatiques rencontrées ces dernières années et notamment en 2024, l'exploitant ne peut assurer malgré le mode de fonctionnement adopté, que les bassins puissent être secs chaque été pour réaliser les travaux d'entretien ainsi que prétendu en page 3 du porter à connaissance NGEC -23C012-V1 ;

Considérant enfin qu'au titre du principe d'indépendance des législations, le code de l'environnement ne se trouve aucunement lié à un accord entre coopérateurs ;

Considérant que dans ces conditions, il ne peut être réservé une suite favorable à la demande de l'exploitant dans son porter à connaissance ;

Considérant que les épisodes olfactifs survenus autour de la distillerie et de ses bassins au cours du printemps 2024 résultent de façon combinée d'épisodes pluvieux survenant avant ou pendant le curage programmé des bassins mais également un retard dans la maintenance et le curage de ceux-ci ;

Considérant que vis-à-vis de telles épisodes de nuisances olfactives intenses, l'exploitant ne dispose d'aucune mesure de maîtrise de la situation ni d'atténuation ;

Considérant que le principe de l'évaporation des effluents liquides dans les bassins ne s'inscrit pas dans la logique de sobriété recherchée en période de sécheresse selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023.21 du 15 juin 2023 et de façon plus générale dans la réduction des prélèvements aqueux à rechercher dans le cadre du de l'évolution climatique ;

Considérant que le fonctionnement du cycle de la distillerie telle qu'exploitée conduit à des opérations d'épandage qui dépassent les besoins agronomiques des surfaces cultivées ;

Considérant ainsi que le fonctionnement des bassins d'évaporation tel que réalisé sur la distillerie de Cruviers-Lascours montre de nombreux inconvénients vis-à-vis de son impact environnemental, et qu'il convient en conséquence de réduire ce dernier ;

Considérant que dans cette optique, il convient de rechercher une solution moins impactante sur l'environnement en imposant la réalisation par un organisme compétent d'une étude technico-économique portant sur des solutions alternatives au fonctionnement actuel du cycle des effluents liquides de la distillerie de Cruviers-Lascours basé sur l'évaporation par bassins ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

Considérant en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement que le préfet peut imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaire.

La société Grap'Sud, dont le siège social est situé 120 chemin de la Régordane, 30 360 Cruviers-Lascours, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 : perméabilité minimale des bassins d'évaporation et de leurs chenaux.

Le 7^e alinéa de l'article 3.7.3 de l'arrêté du 31 mai 1999 est rectifié ainsi que suit :

« Les bassins d'évaporation et leurs chenaux présentent une imperméabilité inférieure à 10-9 m/s . Cet objectif est atteint et opposable sous les délais indiqués par le tableau de planification des travaux figurant en page 7 du porter à connaissance référencé NGEC - 23C012-V1.

Article 3 : installation de compression mécanique de vapeur.

L'installation de compression mécanique de vapeur située dans l'atelier d'évaporation thermique des vinasses telle que décrite dans le porter à connaissance V1 du 29 juillet 2024 s'inscrit dans la consistance des installations autorisées définies à l'article 1.3 de l'arrêté du 31 mai 1999 modifié.

Article 4 : étude technico-économique sur les solutions alternatives à l'évaporation.

Article 4.1 : L'exploitant confie à un organisme tiers compétent, la réalisation d'une étude technico-économique portant sur des solutions alternatives au fonctionnement des bassins d'évaporation dans la gestion du cycle des effluents liquides au sein des installations de la distillerie de Cruviers-Lascours, apportant une amélioration pour l'environnement en termes de :

- bilan hydrique notamment vis-à-vis des épisodes de sécheresse et de réduction des prélèvements induits par le réchauffement climatique,
- limitation des sources olfactives selon les conditions d'aléa climatique ne permettant pas de les maîtriser ni de les atténuer ;
- suppression d'opérations d'épandage qui dépassent les besoins agronomiques des cultures dès lors que les surfaces disponibles sont insuffisantes.

Article 4.2 : pour mener l'étude, l'organisme tiers compétent dont le choix aura été soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des installations classées, retient les hypothèses de dimensionnement suivantes :

- une limitation à 10 000 m³ annuels des effluents extérieurs à l'usine selon l'article 3.7.7 de l'arrêté du 31 mai 1999,
- un prélèvement dans le réseau BRL inférieur à 230 000 m³/an et respectant un ratio maxi de 13 m³/hl d'alcool pur produit comme fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023.21 du 15 juin 2023,
- un gain de consommation en eau de 22 000 m³ annuel conformément à la mise en fonctionnement de l'installation de compression de vapeur formalisée à l'article 3 ci-dessus,
- un niveau d'exploitation des équipements de la distillerie de Cruviers-Lascours respectant les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023.43 du 5 septembre 2023 lequel réactualise les rubriques de la nomenclature des ICPE de la distillerie vinicole autorisée sur la commune de Cruviers-Lascours, à savoir :

rubrique 2170 portant sur la fabrication d'engrais de 144 t/j ;
rubrique 2640 portant fabrication de pigments de 10 t/j ;
rubrique 2250 relative à la production d'alcool pur par distillation de 1170 hl/j
exprimé en alcool pur

rubrique 2220 relative à la préparation de produit alimentaire de 54t/j entrantes,
rubrique 2780 relative au compostage de 24 t/j traitées,
- les éléments fournis dans le porter à connaissance référencé NGENC -23C012-V1 sur la gestion des bassins d'exploitation dès lors qu'ils respectent les données énoncées ci-dessus.

Article 4.3 : Les délais suivants sont comptés à compter de la notification du présent arrêté.

- proposition d'un organisme tiers compétent : 1 mois,
- remise de l'étude technico-économique : 6 mois,
- positionnement de l'exploitant sur les conclusions de l'étude technico-économique : 9 mois,
- remise d'un projet technique détaillé de la solution retenue : 18 mois,
- élaboration du dossier d'autorisation : 24 mois,
- mise en service de la solution alternative retenue : 36 mois.

Article 5 : sanctions.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 6 : frais.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l’environnement, à l’adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 9 : exécution.

Le sous-préfet d’Alès, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Occitanie, le maire de Cruviers-Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Grap’Sud.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Emile Soumbo